



La communauté et la baie de Salluit, juin 2006

Photo : Edith van de Walle

COMMISSION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION
ᑲᑎᑕᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᐱᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑲᑎᑎᑦᑦᑦᑦᑦᑦ

Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)
Case postale 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Téléphone : 819 964-2961, poste 2322
Télécopieur : 819 964-2611

Courriel : secrétariat@keqc-cqek.ca
Site Internet : www.keqc-cqek.ca

LE PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMISSION

Suite à l'adoption en 2006 de la Loi sur le développement durable, le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a déposé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2007 la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013. Par sa vision, ses orientations stratégiques et ses objectifs, la stratégie constitue le cadre de référence de la démarche gouvernementale qui convie à l'action tous les ministères et organismes, et qui invite la société à y participer.

Le Plan d'action du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, rendu public en 2008, met de l'avant un ensemble d'actions qui lui permettront de prendre en compte les principes du développement durable dans ses lois, ses règlements et ses programmes.

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), en tant qu'organisme public, a le plaisir de dresser un plan d'action de développement durable compatible avec sa mission, son mandat et les ressources dont elle dispose.

Le plan de la Commission offre une esquisse des principes issus de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, fondement de la mission de la Commission. Ces principes ont servi de base pour les objectifs et actions proposés ci-après. Les gestes, les indicateurs et les cibles associées aux actions proposées seront évalués périodiquement et rendus disponibles sur le site Web de la Commission : <http://www.keqc-cqek.ca>



Peter Jacobs
Président

La Mission de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

La mission de la Commission est issue de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), un traité moderne signé entre le Québec, le Canada, les Cris et les Inuits du Québec en 1975. Le chapitre 23 de cette convention comprend le régime de protection de l'environnement s'appliquant au Nunavik. Il prévoit diverses dispositions liées au développement durable, dont les principes directeurs suivants auxquels la CQEK doit porter une attention particulière lors de l'analyse des projets de développement :

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la région;
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la région;
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones de la région et de leurs autres droits relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la région;
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes de la région relativement aux activités de développement touchant la région;
- e) la participation des autochtones et des autres habitants à l'application du régime de protection de l'environnement;
- f) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;
- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la région, conformément aux dispositions de la convention;
- h) la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non-autochtones et sur leurs communautés.

Le mandat de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) est un organisme bipartite composée de quatre membres nommés par le gouvernement du Québec et quatre membres nommés par l'Administration régionale Kativik. Le président est nommé par le gouvernement de Québec avec l'approbation de l'Administration régional Kativik. La Commission est dotée d'un employé qui occupe le poste à mi-temps de secrétaire exécutif.

Le mandat de la CQEK est d'analyser les projets de développement qui sont soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social qui est prévue au chapitre 23 de la CBJNQ et au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces projets sont situés sur le territoire québécois au nord du 55e parallèle.

La CQEK peut, dans certains cas, déterminer si un projet de développement est soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale. Si tel est le cas, elle prépare la directive qui indique au promoteur le contenu de l'étude d'impact qu'il doit produire. Lors de l'analyse d'un projet de développement, la CQEK peut demander au promoteur de fournir des renseignements

supplémentaires sur son projet, et ce, à tous moments. Elle peut, au besoin, tenir des sessions d'information et de consultation publiques afin d'informer la population d'un projet de développement à l'étude et obtenir leurs préoccupations sur le projet. Ces sessions se déroulent habituellement au Nunavik dans les communautés situées à proximité du projet visé.

Après avoir effectué son analyse, la CQEK transmet sa décision à l'Administrateur du chapitre 23 de la CJBNQ, soit la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), sur l'autorisation ou non du projet et aux conditions qu'elle détermine.

Un premier plan d'action de développement durable

Depuis 30 ans, les travaux de la CQEK ont été menés en accord avec les principes directeurs énoncés précédemment qui rejoignent ceux de la Stratégie gouvernementale de développement durable. Néanmoins, l'obligation légale de doter la CQEK d'un premier plan présente un défi important.

Les caractéristiques uniques de la CQEK, à savoir sa composition, l'origine et professions de ses membres, ainsi que le temps consacré à ses travaux, limitent la mise en œuvre de nouvelles actions de développement durable. Les membres vivent notamment dans différentes régions du Québec, occupent des emplois dans différentes organisations gouvernementales, universitaires, et d'autres organismes publics et privés et se déplacent fréquemment pour tenir des réunions afin de réaliser leurs travaux. La Commission tient en moyenne sept réunions par année associées à la lecture et l'analyse des dossiers qui lui sont acheminés. Ce travail est augmenté par les audiences publiques qui sont tenues au Nord ainsi que les voyages aux sites des projets que la Commission doit évaluer. Ainsi, les membres de la Commission ne se consacrent à la mission et au mandat de la Commission qu'à temps partiel. De plus, le poste de secrétaire exécutif de la Commission ne constitue qu'une demi-tâche à l'heure actuelle.

La CQEK adhère toutefois à l'exercice entrepris par le gouvernement du Québec en matière de développement durable. Suivant les orientations et les objectifs identifiés dans la Stratégie gouvernementale de développement durable, elle a déterminé des actions concrètes et mesurables qu'elle entend réaliser au cours des prochaines années. Elle contribuera ainsi à la démarche de développement durable du Québec.

Afin de rendre compte des gestes posés en regard de son plan d'action de développement durable, la Commission produira, à la fin de chaque année financière, un bilan qui sera transmis au MDDEP et qui sera déposé sur son site Internet.

En conséquence la Commission propose des actions qui sont sous son contrôle compte tenu des contraintes qui sont expliquées ci-dessus. Dans ce sens, l'orientation gouvernementale de vouloir « informer, sensibiliser éduquer et innover » semble la meilleure rubrique à l'intérieur de laquelle la Commission pourra innover par le biais de ses procédures, ses directives, les conditions d'acceptabilité des projets et les façons par lesquelles la population est invitée à discuter des projets en partenariat avec la Commission.

OBJECTIFS ET ACTIONS DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objectif 1 : Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable; favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en oeuvre des projets de développement à travers le Nunavik.

Voir : Stratégie gouvernementale de développement durable du Québec, objectif 1 de l'orientation 1 – Informer, sensibiliser, éduquer, innover. Référence : les 16 principes de la loi sur le développement durable

Action Développer des orientations sur le développement durable qui seront intégrées dans l'ensemble des directives qui adressées aux promoteurs de projets de conservation et de développement au Nunavik.

Cible 90% des directives comprendront une section spécifique sur le développement durable ou des orientations en la matière intégrées à une autre section.

Objectif 2 : Lors de l'analyse des projets soumis à une évaluation environnementale, soutenir la recherche dans des domaines en lien avec les principes du développement durable ainsi que l'implantation de nouvelles pratiques ou technologies qui contribuent à les favoriser pour faire progresser la planification des futurs projets de développement au Nunavik.

Voir : Stratégie gouvernementale de développement durable du Québec, objectif 3 de l'orientation 1 – Informer, sensibiliser, éduquer, innover. S'appuie également sur les principes «Efficacité économique» et «accès au savoir » de la loi sur le développement durable

Action Lors de l'analyse de l'étude d'impact d'un projet de développement, la Commission évaluera la pertinence de demander, en lien avec le projet, un suivi portant sur l'acquisition de connaissances ou la performance des nouvelles pratiques ou technologies mises de l'avant dans la construction ou l'exploitation du projet à l'étude et s'assurera du partage des connaissances acquises dans ce cadre avec les communautés concernées.

Cible 90% des décisions de la Commission comprendront des conditions de suivi relatives à l'acquisition de connaissances en matière de développement durable.

Objectif 3 : Promouvoir la réduction de la consommation de l'énergie et des ressources naturelles utilisées lors de la réalisation des projets de développement au Nunavik.

Voir : Stratégie gouvernementale de développement durable du Québec, objectif 7 de l'orientation 3 – Produire et consommer de façon responsable. Référence également aux principes «Production et consommation responsables» et «Internalisation des coûts» de la loi sur le développement durable.

Action Lors de l'analyse de l'étude d'impact d'un projet, la Commission favorisera les variantes de projets qui permettent de réduire la consommation des ressources et la production de matières résiduelles de même leur gestion responsable.

Cible 80% des décisions de la Commission retiendront des variantes de projet permettant de réduire la consommation d'énergie et la production de matières résiduelles.

Objectif 4 : Accroître l'implication des citoyens dans l'évaluation des projets de développement à travers le Nunavik et mieux intégrer leurs préoccupations dans les décisions de la Commission.

Voir : Stratégie gouvernementale de développement durable du Québec, objectifs 24 et 25 de l'orientation 8 – Favoriser la participation à la vie collective. Référence également aux principes «Participation et engagement» et «Protection du patrimoine culturel» de la loi sur le développement durable

Action Améliorer le contenu et l'accessibilité de l'information disponible sur le site Internet de la Commission et encourager les promoteurs à mettre leurs études d'impacts ou bien un résumé de leur étude, en français et en Inuktitut ou bien en anglais, sur le site Internet de la Commission.

Cible 60% des projets dont les études d'impact sont rendues publiques seront présentés sur le site internet de la Commission.

LES LIMITES ET SUIVI DU PLAN D'ACTION DE LA COMMISSION

De nombreux principes de développement durable ont été intégrés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois lors de sa signature en 1975. Ces principes ont toujours orienté les travaux de la CQEK et sa façon d'analyser les projets de développement. Bien qu'une vigilance s'impose, il est difficile, voir impossible pour la Commission de proposer de nouvelles actions mesurables visant tous les objectifs gouvernementaux. De plus, de par son mandat restreint, certains objectifs ne s'appliquent pas. Il est dans les objectifs et engagements de la Commission d'assurer que ce premier plan d'action soit révisé à la lumière des expériences et résultats dans les années à venir et d'apporter des corrections ou d'ajouter de nouvelles actions lors que cela apparaîtra nécessaire et faisable.

Pour les informations plus détaillées sur la Loi et la Stratégie du gouvernement de Québec, veuillez vous référer au : www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/inter.htm

Pour les informations plus détaillées sur la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, veuillez vous référer au : www.keqc-cqek.ca